

ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi de séparation et de régulation des activités bancaires

AMENDEMENT

présenté par

Eric Alauzet, Eva Sas

ARTICLE 18

- I. A la fin de l'alinéa 4 après les mots « L. 311-4 », insérer les mots suivants :
« et les risques couverts par ce contrat d'assurance. »
- II. A l'alinéa 9, après les mots « coût de l'assurance », insérer les mots suivants :
« et des risques couverts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que l'information de la personne soit complète, il est essentiel que l'affichage des taux soit accompagné de l'affichage des risques couverts par cette assurance. C'est l'objectif de cet amendement.

AMENDEMENT

CE 21

présenté par

M. Philippe Kemel,

Rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis

Article 18

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° bis Après l'article L. 311-21, il est inséré un article L. 311-21-1 ainsi rédigé :

« Chaque année, l'emprunteur peut renégocier avec le prêteur le montant de son taux débiteur afin de l'ajuster au montant du capital restant dû. Sa demande doit être formulée trois mois au moins avant l'échéance de l'annuité du prêt. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir que tout emprunteur ayant contracté un contrat de crédit assorti d'une proposition d'assurance pourra en renégocier annuellement le montant du taux d'intérêt.

Le montant du taux d'intérêt est, en effet, déterminé *ab initio*, sur la base du montant du capital prêté ; or, avec le temps, le remboursement progressif du capital conduit à rendre les intérêts proportionnellement plus importants, donc la charge financière qui leur échoit, au détriment notamment des populations les plus fragiles. La possibilité de réviser chaque année le montant du taux d'intérêt permettra d'en ajuster le montant au regard du capital restant dû, adaptant ainsi la charge financière à la situation du moment.

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires
(1ère lecture)
(n° xxx)

AMENDEMENT

CF 69 rect.

Présenté par ,
M. Pierre Alain Muet

Article 18

I.- Après l'alinéa 15, est ajouté l'alinéa suivant :

« 5°bis. A l'article L.312-8 est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas où l'emprunteur présente un autre contrat d'assurance à la place du contrat d'assurance de groupe proposé par le prêteur, dans les conditions prévues à l'article L. 312-9, le prêteur peut émettre un avenant à l'offre initiale. Cet avenant modifie l'offre mentionnée au premier alinéa sans proroger le délai initial de maintien des conditions mentionné à l'article L312-10 ».

II.- Après l'alinéa 18, insérer les alinéas suivants :

« a bis) Il est ajouté les alinéas suivants :

« Jusqu'à la signature de l'offre de prêt par l'emprunteur, l'emprunteur est libre de proposer un nouveau contrat d'assurance.

Le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance, dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose. Toute décision de refus doit être motivée dans un délai de 8 jours, à compter de la réception de l'information de la nouvelle assurance.

Le prêteur tire les conséquences de cet autre contrat d'assurance sur l'offre de prêt, le cas échéant, sous réserve des dispositions du présent article et du 1^{er} alinéa de l'article L. 312-10, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Exposé des motifs

Cet amendement détaille les modalités de substitution d'assurance après l'émission de l'offre de prêt par le prêteur, il précise, qu'en cas de substitution après l'émission de l'offre de prêt, un avenant peut valablement modifier l'offre initiale.

Il fixe à 8 jours le délai maximum pris par la Banque pour procéder à l'examen des équivalences de garanties.

Projet de loi portant réforme bancaire et financière
(1^{ère} lecture)
(n° xxx)

AMENDEMENT
Présenté par

Christian PAUL, Philippe MARTIN, Gwenegan BUI, Barbara ROMAGNAN, Philippe BAUMEL, Olivier DUSSOPT, Pouria AMIRSHAHI, Daniel GOLDBERG, Philippe PLISSON, Dominique POTIER, Chaynesse KHIROUNI, Brigitte BOURGUIGNON, Philip CORDERY, Arnaud LEROY, Geneviève GAILLARD, Richard FERRAND, Chantal GUITTET, Philippe NOGUES

ARTICLE 18

Après l'alinéa 15, insérer deux alinéas
 Compléter cet article par un VI rédigé comme suit : *ainsi rédigés :*

« VI. - Compléter l'article L. 312-7 du code de la consommation par un alinéa rédigé comme suit :

« La fiche d'information standardisée doit préciser le niveau de couverture dont relève le contrat d'assurance groupe proposé par la banque. Les niveaux de couverture sont définis par décret. »

EXPOSE SOMMAIRE

A ce jour, la notion de « niveau de garantie équivalente », introduite par la loi Lagarde dans le but de consacrer le principe de liberté de choix de l'assurance, permet au banquier prêteur de refuser abusivement tout contrat d'assurance proposé l'emprunteur.

La création de niveaux de couverture simplifierait la lecture de la fiche d'information standardisée, tout en rendant plus effective la liberté de choix par l'emprunteur. En effet, le banquier ne pourra objecter aucun argument à réception d'un contrat d'assurance tiers du même niveau de couverture que le contrat groupe qu'il propose.

Projet de loi portant réforme bancaire et financière
(1^{ère} lecture)
(n° xxx)

AMENDEMENT

Présenté par Razzy Hammadi, Marie-Lou Marcel, Hervé Pellois, Pascale Got, Jacqueline Maquet, Catherine Troallic, Christian Franqueville

Assurance emprunteur : niveau de couverture du contrat

ARTICLE 18

~~Compléter cet article par un VI rédigé comme suit~~

Après l'alinéa 15, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« VI. - Compléter l'article L. 312-7 du code de la consommation par un alinéa rédigé comme suit :

« La fiche d'information standardisée doit préciser le niveau de couverture dont relève le contrat d'assurance groupe proposé par la banque. Les niveaux de couverture sont définis par décret. »

EXPOSE SOMMAIRE

A ce jour, la notion de « niveau de garantie équivalente », introduite par la loi Lagarde dans le but de consacrer le principe de liberté de choix de l'assurance, permet au banquier prêteur de refuser abusivement tout contrat d'assurance proposé l'emprunteur.

La création de niveaux de couverture simplifierait la lecture de la fiche d'information standardisée, tout en rendant plus effective la liberté de choix par l'emprunteur. En effet, le banquier ne pourra objecter aucun argument à réception d'un contrat d'assurance tiers du même niveau de couverture que le contrat groupe qu'il propose.

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires

N°5

AMENDEMENT

Présenté par Thomas Thévenoud, Sandrine Mazetier, Carole Delga, Guillaume Bachelay, Jean-Michel Villaumé

ARTICLE 18

~~Après le V, compléter cet article par un VI et un VII rédigés comme suit :~~
Après l'alinéa 15, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« VI. - L'article L. 312-7 du code de la consommation est complété par un premier alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque l'adhésion à un contrat d'assurance est exigée en garantie du prêt, une fiche standardisée d'information doit être remise au plus tard 15 jours avant l'envoi de l'offre par le prêteur. Le prêteur est tenu de préciser que l'emprunteur peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées à l'article L. 312-9. Cette précision est apportée au moyen d'un courrier contresigné par l'emprunteur. »

VII. - Supprimer le 4° bis de l'article L. 312-8. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il est extrêmement difficile pour l'emprunteur d'obtenir une preuve du refus de la banque qui répond le plus souvent verbalement et non par écrit. En effet, la discussion sur l'assurance emprunteur intervient en phase précontractuelle, alors que l'information légale de liberté de choix ne figure que dans l'offre de prêt (et donc postérieurement à la proposition effective du contrat d'assurance groupe par la banque). Une fois l'offre envoyée par la banque, il est trop tard compte tenu des délais de signature chez le notaire pour prospecter les meilleures offres auprès des différents assureurs.

Aussi cet amendement a pour objectif d'éviter l'écueil précité en mettant en place une information sur la liberté de choix en amont de l'émission de l'offre de prêt et en même temps que la communication par la banque de l'accord de principe sur l'octroi du prêt. De plus, il s'agit d'obliger le banquier prêteur à remettre la fiche standardisée d'information au candidat emprunteur. Pour que le principe de liberté de choix de l'assurance emprunteur consacré par la loi Lagarde soit effectif, il conviendrait de rendre la délivrance de document obligatoire tout en accordant un délai minimum de 15 jours à l'emprunteur pour en prendre connaissance et rechercher le cas échéant une meilleure offre d'assurance.

Projet de loi portant réforme bancaire et financière
(1^{ère} lecture)
(n° xxx)

AMENDEMENT
Présenté par

Christian PAUL, Philippe MARTIN, Gwenegan BUI, Barbara ROMAGNAN, Philippe BAUMEL, Olivier DUSSOPT, Pouria AMIRSHAHI, Daniel GOLDBERG, Philippe PLISSON, Dominique POTIER, Chaynesse KHIROUNI, Philippe NOGUES, Brigitte BOURGUIGNON, Philip CORDERY, Arnaud LEROY, Geneviève GAILLARD, Richard FERRAND, Chantal GUITTET

ARTICLE 18

~~Après le V, compléter cet article par un VI et un VII rédigés comme suit :~~
Après l'alinéa 15, insérer trois alinéas ainsi rédigés :
 « VI. - L'article L. 312-7 du code de la consommation est complété par un premier alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque l'adhésion à un contrat d'assurance est exigée en garantie du prêt, une fiche standardisée d'information doit être remise au plus tard 15 jours avant l'envoi de l'offre par le prêteur. Le prêteur est tenu de préciser que l'emprunteur peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées à l'article L. 312-9. Cette précision est apportée au moyen d'un courrier contresigné par l'emprunteur. »

VII. - Supprimer le 4° bis de l'article L. 312-8. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il est extrêmement difficile pour l'emprunteur d'obtenir une preuve du refus de la banque qui répond le plus souvent oralement et non par écrit. En effet, la discussion sur l'assurance emprunteur intervient en phase précontractuelle, alors que l'information légale de liberté de choix ne figure que dans l'offre de prêt (et donc postérieurement à la proposition effective du contrat d'assurance groupe par la banque). Une fois l'offre envoyée par la banque, il est trop tard compte tenu des délais de signature chez le notaire pour prospecter les meilleures offres auprès des différents assureurs.

Aussi cet amendement a pour objectif d'éviter l'écueil précité en mettant en place une information sur la liberté de choix en amont de l'émission de l'offre de prêt et en même temps que la communication par la banque de l'accord de principe sur l'octroi du prêt. De plus, il s'agit d'obliger le banquier prêteur à remettre la fiche standardisée d'information au candidat emprunteur. Pour que le principe de liberté de choix de l'assurance emprunteur consacré par la loi Lagarde soit effectif, il conviendrait de rendre la délivrance de document obligatoire

tout en accordant un délai minimum de 15 jours à l'emprunteur pour en prendre connaissance et rechercher le cas échéant une meilleure offre d'assurance.

Projet de loi portant réforme bancaire et financière
(1^{ère} lecture)
(n° xxx)

AMENDEMENT

Présenté par Razzy Hammadi, Marie-Lou Marcel, Hervé Pellois, Pascale Got, Jacqueline Maquet, Catherine Troallic, Christian Franqueville

Assurance emprunteur : information sur la liberté de choix avant l'émission de l'offre de crédit et fiche standardisée

ARTICLE 18

~~Après le V, compléter cet article par un VI et un VII rédigés comme suit :~~
 Après l'alinéa 15, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« VI. - L'article L. 312-7 du code de la consommation est complété par un premier alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque l'adhésion à un contrat d'assurance est exigée en garantie du prêt, une fiche standardisée d'information doit être remise au plus tard 15 jours avant l'envoi de l'offre par le prêteur. Le prêteur est tenu de préciser que l'emprunteur peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées à l'article L. 312-9. Cette précision est apportée au moyen d'un courrier contresigné par l'emprunteur. »

VII. - Supprimer le 4° bis de l'article L. 312-8. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il est extrêmement difficile pour l'emprunteur d'obtenir une preuve du refus de la banque qui répond le plus souvent oralement et non par écrit. En effet, la discussion sur l'assurance emprunteur intervient en phase précontractuelle, alors que l'information légale de liberté de choix ne figure que dans l'offre de prêt (et donc postérieurement à la proposition effective du contrat d'assurance groupe par la banque). Une fois l'offre envoyée par la banque, il est trop tard compte tenu des délais de signature chez le notaire pour prospector les meilleures offres auprès des différents assureurs.

Aussi cet amendement a pour objectif d'éviter l'écueil précité en mettant en place une information sur la liberté de choix en amont de l'émission de l'offre de prêt et en même temps que la communication par la banque de l'accord de principe sur l'octroi du prêt. De plus, il s'agit d'obliger le banquier prêteur à remettre la fiche standardisée d'information au candidat emprunteur. Pour que le principe de liberté de choix de l'assurance emprunteur consacré par la loi Lagarde soit effectif, il conviendrait de rendre la délivrance de document obligatoire tout en accordant un délai minimum de 15 jours à l'emprunteur pour en prendre connaissance et rechercher le cas échéant une meilleure offre d'assurance.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires (n° 566)

AMENDEMENT N° 3 UDI

présenté par

Charles de Courson, Yves Jego, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 18

Après l'alinéa 16, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« a) Après l'alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu'à la signature de l'offre de prêt par l'emprunteur, l'emprunteur est libre de proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, un nouveau contrat d'assurance »

»

Exposé sommaire

Cet amendement vise à rompre le lien existant entre l'assurance et la souscription du crédit.

Il permet de cadrer l'exercice de la liberté de l'emprunteur, sans instaurer de nouveau délai de présentation d'assurance, de validité de l'offre de prêt. La limite de présentation d'un nouveau contrat est la signature de l'offre de prêt.

Cette « substitution » impose, que l'emprunteur puisse renoncer jusqu'à la date de signature de l'offre de prêt, et donc sans pénalisation financière, à toute assurance préalablement conclue, que celle-ci relève d'un contrat groupe bancaire standard, d'un contrat groupe bancaire alternatif ou d'un simple contrat groupe alternatif. Dans la réalité, les offres d'assurance emprunteur ne prennent effet que dans la mesure où il existe une offre de prêt formalisée, souvent signée, voire à la première libération des fonds.

CF-222

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteure**

Article 18

- I. A l'alinéa 18, supprimer le mot : « pas ».
- II. En conséquence, après le mot : « propose, », insérer le mot : « ni ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AUTRES

Projet de loi portant réforme bancaire et financière (1^{ère} lecture) (n° 48)**AMENDEMENT Présenté par***Pierre-Alain MUET**Article 18*

Rédiger ainsi les alinéas 19 et 20 :

« b) Il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'emprunteur peut, chaque année, résilier le contrat d'assurance qu'il a souscrit ou dénoncer son adhésion à un contrat d'assurance de groupe, sous réserve de souscrire une autre assurance ou d'adhérer à un autre contrat d'assurance de groupe présentant un niveau de garantie au moins équivalent au contrat résilié ou dénoncé. Le prêteur ne peut, en contrepartie, ni modifier le taux, qu'il soit fixe ou variable, ou les conditions d'octroi du crédit, prévus dans l'offre définie à l'article L. 312-7, ni exiger le paiement de frais supplémentaires.

« Un décret en Conseil d'État détermine :

« 1° les conditions dans lesquelles le prêteur et l'assureur délégué s'échangent les informations préalables à la souscription des contrats ;

« 2° les conditions de la résiliation, par l'emprunteur, du contrat d'assurance ou de la dénonciation de son adhésion à un contrat d'assurance de groupe. »

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objet de permettre la résiliation, par l'emprunteur, de l'assurance-emprunteur qu'il a souscrite au moment de l'octroi de son prêt immobilier.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires (n° 566)

AMENDEMENT N° 4 UDI

présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 18

I. À l'alinéa 19, substituer aux mots « un alinéa ainsi rédigé », les mots « deux alinéas ainsi rédigés »

II. Après l'alinéa 19, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cours de prêt, l'emprunteur peut tous les ans, et sans avoir à verser d'indemnité, résilier son contrat d'assurance ou dénoncer son adhésion à un contrat d'assurance de groupe en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance. Il en informe le prêteur par le même moyen dans les 10 jours de l'envoi de la lettre à l'assureur.

Si l'emprunteur a souscrit ou adhéré à une nouvelle assurance, il en informe le prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception, en y joignant le texte du contrat, au moins un mois avant la cessation des effets de la première assurance. Le prêteur ne peut exiger de frais au titre de ce changement d'assurance. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à offrir la possibilité à l'emprunteur d'une résiliation annuelle de l'assurance emprunteur et détermine les conditions de la mise en œuvre de la substitution d'assurance et de sureté auprès du prêteur.

En outre, le présent amendement propose d'inscrire dans le code de la consommation que la substitution d'assurance en cours de prêt ne peut être tributaire d'une facturation. La liberté de choix ne peut être entravée par une libre facturation, d'autant que nous avons vu que les banques pouvaient imaginer fixer de façon unilatéral et à posteriori le coût de tels actes.

CF-223

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse**

Article 18

A l'alinéa 22, supprimer la référence : « L. 311-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires

(n°566)

AMENDEMENT K

Présenté par Charles de Courson

ARTICLE 18

A l'alinéa 23, remplacer le mot « six » et par le mot « douze ».

EXPOSE SOMMAIRE

Un délai raisonnable de 12 mois est nécessaire à l'adaptation des processus tant informatiques, d'éditiques et de formation de tous les établissements de crédit et intermédiaires en assurance et en opération de banque.

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteure**

Article 18

Rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« II.- Le I est applicable six mois après la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CF-225

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse**

Article 20

Aux alinéas 3 et 4, substituer à chaque occurrence du mot : « collectifs », le mot : « collectif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CF-226

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteure**

Article 20

Compléter l'alinéa 5 par les mots : « par cet organisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CF-227

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteure**

Article 20

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« A l'article L. 214-24-1, les mots : « les dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-23-1 », les mots : « les chapitres 1 à 7 de la sous-section 1 de la présente section ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CF-228

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse**

Article 21

A l'alinéa 6, substituer au mot : « elle », les mots : « cette personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES
BANCAIRES – N°566

AMENDEMENT

présenté par MM. Nicolas SANSU et Gaby CHARROUX

Article 21

L'alinéa 10 est ainsi modifié :

Les mots « dont le contenu et les conditions tarifaires sont précisées par décret »
sont remplacés par les mots « gratuit, dont le contenu est fixé par décret »

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet la mise en œuvre du principe de gratuité du service bancaire de base visé à l'article 312-1 du Code monétaire et financier.

ASSEMBLÉE NATIONALE1^{er} Février 2013

PROJET DE LOI

Séparation et régulation des activités bancaires

(N° 566)

AMENDEMENT*Présenté par*

M. Jean-Charles TAUGOURDEAU

ARTICLE 21

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

L'article L313-12-1 du code monétaire et financier est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le prêt sollicité fait l'objet d'un refus de la part de l'établissement de crédit, ce dernier en informe l'entreprise par écrit dans les 48 heures de la prise de décision prise elle-même dans les 15 jours. Cet écrit mentionne les outils mis à disposition par les pouvoirs publics pour pallier les difficultés financières et dynamiser les entreprises selon une liste définie par un arrêté du ministère de l'économie »

Exposé des motifs

Dans le contexte de crise économique qui touche notre pays, les pouvoirs publics ont mis en place et renforcé les dispositifs à destination des entreprises, à des fins offensives comme défensives. Or, les professionnels méconnaissent largement ces outils. Fréquemment, le chef d'entreprise se tourne auprès de son établissement bancaire pour obtenir un soutien financier qui indique très clairement qu'il a une volonté de développement ou de conservation de son outil de production en vue de la création de richesse.

L'objet de cet amendement est donc de permettre à l'entreprise, en cas de refus de sa demande de concours bancaire, d'avoir immédiatement connaissance des alternatives ou des compléments mis à sa disposition par les pouvoirs publics. L'établissement bancaire jouera ainsi pleinement son rôle de conseil au service de notre économie.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires (n° 566)

AMENDEMENT N° 5 UDI

présenté par

Charles de Courson, Yves Jego, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 21

A la fin de l'article 21, ajouter l'alinéa suivant :

Après l'article L 312-1 du code monétaire et financier, insérer un article Article L312-1 bis ainsi rédigé :

« Toute personne physique ou morale domiciliée en France, titulaire d'un seul compte de dépôt sur lequel le tiré a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, a droit à l'ouverture d'un autre compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix. Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France bénéficie d'un droit identique.

L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès de l'établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose que d'un seul compte de dépôt et selon les mêmes modalités que celles applicables au droit au compte.

L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, mentionnée à l'article L. 511-29, adopte une charte de mobilité bancaire afin de renforcer l'effectivité du droit au changement de compte. Cette charte précise les délais et les modalités de transmission, par les établissements de crédit à la Banque de France, des informations requises pour assurer le portage d'un compte. »

Exposé sommaire

Les difficultés financières auxquelles sont confrontés un certain nombre de particuliers et professionnels sont démultipliées par des pratiques bancaires de frais et agios sur comptes captifs, faute pour leurs titulaires d'être en mesure de changer de gestionnaire de compte ou d'établissement de crédit. Ainsi, la monobancarité est la règle pour plus de 80% des TPE. Afin d'éviter de telles situations et en vue d'assurer une réelle concurrence bancaire, cet amendement a pour objectif de créer un droit au changement de compte, sur un modèle identique à celui du droit au compte.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES -
(N°566)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sandrine Mazetier, M. Thomas Thévenoud, M. Laurent Grandguillaume,
M. Guillaume Bachelay, M. Jean-Michel Villaumé, M. Yann Galut

Article additionnel après l'article 21

Après l'article L 312-1 du code monétaire et financier, insérer l'article suivant :

« Article L312-1 bis

Toute personne physique ou morale domiciliée en France, titulaire d'un seul compte de dépôt sur lequel le tiré a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, a droit à l'ouverture d'un autre compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix. Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France bénéficie d'un droit identique.

L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès de l'établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose que d'un seul compte de dépôt et selon les mêmes modalités que celles applicables au droit au compte.

L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, mentionnée à l'article L. 511-29, adopte une charte de mobilité bancaire afin de renforcer l'effectivité du droit au changement de compte. Cette charte précise les délais et les modalités de transmission, par les établissements de crédit à la Banque de France, des informations requises pour assurer le portage d'un compte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les difficultés financières auxquelles sont confrontés un certain nombre de particuliers et professionnels sont démultipliées par des pratiques bancaires de

frais et agios sur comptes captifs, faute pour leurs titulaires d'être en mesure de changer de gestionnaire de compte ou d'établissement de crédit. Ainsi, la monobancarité est la règle pour plus de 80% des TPE. Afin d'éviter de telles situations et en vue d'assurer une réelle concurrence bancaire, cet amendement a pour objectif de créer un droit au changement de compte, sur un modèle identique à celui du droit au compte.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi de séparation et de régulation des activités bancaires

AMENDEMENT

*présenté par**Eric Alauzet, Eva Sas*ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~21~~ 21

21
 Après l'article ~~21~~, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L312-1 du Code monétaire et financier, il est inséré un article L312-1bis ainsi rédigé :

« Les établissements de crédit sont tenus de proposer gratuitement à toute personne physique domiciliée en France, ou de nationalité française résidant hors de France, qui en fait la demande un service bancaire de base dont le contenu et la gestion sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sous réserve que le demandeur n'en bénéficie pas déjà auprès d'un autre établissement de crédit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exclusion bancaire est une réalité en France. Si le taux de bancarisation est très élevé (proche de 99 %), de nombreuses personnes accèdent très difficilement ou de façon dégradée aux moyens de paiement indispensables pour mener une vie normale. Les mesures adoptées pour lutter contre ce phénomène, en ciblant certaines catégories de population, présentent l'inconvénient de leur faire courir un risque de stigmatisation sans pour autant couvrir l'ensemble des personnes concernées.

Le service bancaire de base, gratuit, n'est ouvert qu'aux personnes ayant bénéficié du droit au compte. Or cette procédure, lourde et mal connue, ne concerne qu'un nombre limité de personnes (32 000 en 2012, en croissance de 16,4% depuis 2009). Les Gammes de moyens de paiement alternatifs que les banques se sont engagées à proposer, aux personnes interdites bancaires notamment, ne semblent pas rencontrer un grand succès (aucun chiffre n'est disponible) faute probablement de démarches commerciales plus offensives mais aussi en raison d'un coût (40 euros annuels en moyenne) qui reste dissuasif pour une partie de la population. Dans ces conditions, le Livret A, que la Banque postale est tenue d'ouvrir à quiconque en fait la demande, constitue pour beaucoup un compte bancaire de substitution même si les services qu'il offre sont très limités. Le financement de la mission d'accession

bancaire qu'exerce la Banque postale repose en outre sur les épargnants puisqu'elle fait l'objet d'une compensation (1 500 millions sur la période 2009-2014) prise en charge par les fonds d'épargne gérés par la CDC.

Pour répondre plus efficacement et de manière équitable à l'enjeu de l'exclusion bancaire, nous proposons de reconnaître le droit d'accès de tous aux moyens de paiement en instaurant un service bancaire de base que tous les établissements de crédit seraient tenus de proposer gratuitement et dont le coût serait mutualisé.

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires

N°4

AMENDEMENT

Présenté par Thomas Thévenoud, Sandrine Mazetier, Carole Delga, Guillaume Bachelay, Jean-Michel Villaumé

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 21

Est ajouté à l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier un VI rédigé comme suit :

« VI. – En cas de changement d'établissement bancaire pour la gestion d'un compte de dépôt, l'établissement gérant initialement le compte propose obligatoirement un service de redirection vers le nouveau compte de l'ensemble des opérations au crédit ou au débit qui se présenteraient sur le compte clôturé vers le nouveau compte. Ce service est effectif pour une durée de 13 mois à compter de la date de clôture du compte.

Les opérations ayant fait l'objet d'un transfert doivent être signalées comme telles sur le relevé mensuel du nouveau compte du client.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment le prix plafonné de ce service optionnel. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement tend à instaurer un service simple de transfert des opérations vers le nouveau compte, inspiré du service de suivi du courrier de la Poste, et proposé à un tarif non dissuasif. Il permettrait au client de gérer ses changements de domiciliation bancaire progressivement et en toute sécurité, et d'éviter de nombreux interdits bancaires dus aux passages de chèques sur un compte clôturé. Un service comparable existe déjà aux Pays-Bas, et est en cours d'adoption au Royaume-Uni. Sa mise en place s'effectuerait par simple transmission par le client de ses nouvelles coordonnées bancaires à son ancienne banque.

En l'état actuel du droit, le client qui décide de changer de banque doit gérer lui-même le passage d'un compte à l'autre. Il doit donc prévenir de ce changement l'ensemble des sociétés ou organismes qui interviennent sur son compte par le biais de virements ou prélèvements. Or, le passage d'un établissement à un autre peut déclencher une série d'incidents liés à la gestion des instruments de paiement (opposition à des prélèvements, rejet pour absence de provision, par exemple). Le passage d'un seul chèque au débit sur le compte clôturé peut ainsi entraîner le fichage et la mise en interdiction bancaire du client, l'exposant à de nombreux frais et préjudices.

Cette situation rend la mobilité bancaire particulièrement compliquée. En France, le taux de mobilité est de 7,5 %, contre 9 % en moyenne dans l'Union européenne. Ce chiffre prenant en compte les changements de caisses régionales (de la Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de la Loire à la Caisse d'Epargne Ile-de-France par exemple), il est en réalité encore plus faible.

CF - 64 rect. (suite et
fin)

Les banques françaises se sont certes engagées à mettre en place à partir de novembre 2009 un service d'aide à la mobilité bancaire. S'il existe en principe, ce service est insuffisamment mis en place dans les agences, comme l'ont prouvé les rapports concordants de la Commission européenne, de l'Autorité de contrôle prudentiel ou de l'UFC-Que Choisir. De plus il ne résout pas le problème des chèques.

Projet de loi portant réforme bancaire et financière
(1^{ère} lecture)
(n° xxx)

AMENDEMENT
Présenté par

Christian PAUL, Philippe MARTIN, Gwenegan BUI, Barbara ROMAGNAN, Philippe BAUMEL, Olivier DUSSOPT, Pouria AMIRSHAHI, Daniel GOLDBERG, Philippe PLISSON, Dominique POTIER, Chaynesse KHIROUNI, Brigitte BOURGUIGNON, Philip CORDERY, Arnaud LEROY, Geneviève GAILLARD, Richard FERRAND, Chantal GUITTET, Joëlle HUILLIER, Philippe NOGUES

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 21

Est ajouté à l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier un VI rédigé comme suit :

« VI. – En cas de changement d'établissement bancaire pour la gestion d'un compte de dépôt, l'établissement gérant initialement le compte propose obligatoirement un service de redirection vers le nouveau compte de l'ensemble des opérations au crédit ou au débit qui se présenteraient sur le compte clôturé vers le nouveau compte. Ce service est effectif pour une durée de 13 mois.

Les opérations ayant fait l'objet d'un transfert doivent être signalées comme telles sur le relevé mensuel du nouveau compte du client.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment le prix plafonné de ce service optionnel. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement tend à instaurer un service simple de transfert des opérations vers le nouveau compte, inspiré du service de suivi du courrier de la Poste, et proposé à un tarif non dissuasif. Il permettrait au client de gérer ses changements de domiciliation bancaire progressivement et en toute sécurité, et d'éviter de nombreux interdictions bancaires dus aux passages de chèques sur un compte clôturé. Un service comparable existe déjà aux Pays-Bas, et est en cours d'adoption au Royaume-Uni. Sa mise en place s'effectuerait par simple transmission par le client de ses nouvelles coordonnées bancaires à son ancienne banque.

En l'état actuel du droit, le client qui décide de changer de banque doit gérer lui-même le passage d'un compte à l'autre. Il doit donc prévenir de ce changement l'ensemble des sociétés ou organismes qui interviennent sur son compte par le biais de virements ou prélèvements. Or, le passage d'un établissement à un autre peut déclencher une série d'incidents liés à la gestion des instruments de paiement (opposition à des prélèvements, rejet pour absence de provision, par exemple). Le passage d'un seul chèque au débit sur le compte clôturé peut ainsi entraîner le fichage et la mise en interdiction bancaire du client, l'exposant à de nombreux frais et préjudices.

Cette situation rend la mobilité bancaire particulièrement compliquée. En France, le taux de mobilité est de 7,5 %, contre 9 % en moyenne dans l'Union européenne. Ce chiffre prenant en compte les changements de caisse régionaux (de la Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de la Loire à la Caisse d'Epargne Ile-de-France par exemple), il est en réalité encore plus faible.

Les banques françaises ont certes pris l'engagement de mettre en place à partir de novembre 2009 un service d'aide à la mobilité bancaire. Mais s'il existe en principe, ce service n'est pas suffisamment mis en place dans les agences, comme l'ont prouvé les rapports de la Commission européenne, de l'Autorité de contrôle prudentiel ou de l'UFC-Que Choisir. De plus il ne résout pas le problème des chèques.

Projet de loi portant réforme bancaire et financière
(1^{ère} lecture)
(n° xxx)

AMENDEMENT

Présenté par Razzy Hammadi, Marie-Lou Marcel, Hervé Pellois, Pascale Got, Jacqueline Maquet, Catherine Troallic, Christian Franqueville

Simplification de la mobilité bancaire

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 21

Est ajouté à l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier un VI rédigé comme suit :

« VI. – En cas de changement d'établissement bancaire pour la gestion d'un compte de dépôt, l'établissement gérant initialement le compte propose obligatoirement un service de redirection vers le nouveau compte de l'ensemble des opérations au crédit ou au débit qui se présenteraient sur le compte clôturé vers le nouveau compte. Ce service est effectif pour une durée de 13 mois.

Les opérations ayant fait l'objet d'un transfert doivent être signalées comme telles sur le relevé mensuel du nouveau compte du client.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment le prix plafonné de ce service optionnel. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement tend à instaurer un service simple de transfert des opérations vers le nouveau compte, inspiré du service de suivi du courrier de la Poste, et proposé à un tarif non dissuasif. Il permettrait au client de gérer ses changements de domiciliation bancaire progressivement et en toute sécurité, et d'éviter de nombreux interdictions bancaires dus aux passages de chèques sur un compte clôturé. Un service comparable existe déjà aux Pays-Bas, et est en cours d'adoption au Royaume-Uni. Sa mise en place s'effectuerait par simple transmission par le client de ses nouvelles coordonnées bancaires à son ancienne banque.

En l'état actuel du droit, le client qui décide de changer de banque doit gérer lui-même le passage d'un compte à l'autre. Il doit donc prévenir de ce changement l'ensemble des sociétés ou organismes qui interviennent sur son compte par le biais de virements ou prélèvements. Or, le passage d'un établissement à un autre peut déclencher une série d'incidents liés à la gestion des instruments de paiement (opposition à des prélèvements, rejet pour absence de provision, par exemple). Le passage d'un seul chèque au débit sur le

compte clôturé peut ainsi entraîner le fichage et la mise en interdiction bancaire du client, l'exposant à de nombreux frais et préjudices.

Cette situation rend la mobilité bancaire particulièrement compliquée. En France, le taux de mobilité est de 7,5 %, contre 9 % en moyenne dans l'Union européenne. Ce chiffre prenant en compte les changements de caisse régionaux (de la Caisse d'Épargne Bretagne-Pays de la Loire à la Caisse d'Épargne Ile-de-France par exemple), il est en réalité encore plus faible.

Les banques françaises ont certes pris l'engagement de mettre en place à partir de novembre 2009 un service d'aide à la mobilité bancaire. Mais s'il existe en principe, ce service n'est pas suffisamment mis en place dans les agences, comme l'ont prouvé les rapports de la Commission européenne, de l'Autorité de contrôle prudentiel ou de l'UFC-Que Choisir. De plus il ne résout pas le problème des chèques.

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires**N°6****AMENDEMENT****Présenté par Thomas Thévenoud, Sandrine Mazetier, Carole Delga, Guillaume Bachelay, Jean-Michel Villaumé****ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 21**

Après le II de l'article L. 314-7 du code monétaire et financier, insérer un III ainsi rédigé :

« III - Le client est informé gratuitement, par le biais de son relevé de compte mensuel, du montant et de la dénomination des frais bancaires que l'établissement entend prélever sur son compte de dépôt au minimum quinze jours avant leur prélèvement. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'établir une information préalable sur le prélèvement des frais bancaires au minimum quinze jours avant celui-ci.

Si le récapitulatif annuel des frais bancaires a été salué comme une avancée, il n'en reste pas moins une information postérieure à leur prélèvement, de même bien sûr que la mention de ces frais sur le relevé de compte. Or le banquier est aujourd'hui le seul commerçant qui peut prélever des frais sans même en avertir à l'avance le consommateur, ce qui nuit à une bonne connaissance des tarifs par les clients (et par là à une concurrence efficace), mais empêche aussi d'assurer le provisionnement du compte au jour du prélèvement et éventuellement d'empêcher le prélèvement de frais indus.

Dans un rapport accablant sur les frais bancaires, la Commission européenne avait dénoncé en 2009 le caractère onéreux et peu transparent des frais bancaires pratiqués en France. Ce rapport, allié au contexte économique, plaide pour une information préalable des clients des banques sur les frais qu'elles entendent prélever. En effet, comment un ménage, surtout modeste, peut-il correctement gérer son compte de dépôt alors qu'il n'est informé que postérieurement du montant et de la date des prélèvements effectués par son banquier sur son propre compte ? L'information préalable a été vue par le rapport Soulage, rédigé dans le cadre de la récente Conférence nationale contre la pauvreté, comme un moyen d'améliorer la situation des clients fragiles.

Projet de loi portant réforme bancaire et financière
(1^{ère} lecture)
(n° xxx)

AMENDEMENT
Présenté par

Christian PAUL, Philippe MARTIN, Gwenegan BUI, Barbara ROMAGNAN, Philippe BAUMEL, Olivier DUSSOPT, Pouria AMIRSHAHI, Daniel GOLDBERG, Philippe PLISSON, Dominique POTIER, Chaynesse KHIROUNI, Philippe NOGUES, Brigitte BOURGUIGNON, Philip CORDERY, Arnaud LEROY, Geneviève GAILLARD, Richard FERRAND, Chantal GUITTET

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 21

Après le II de l'article L. 314-7 du code monétaire et financier, insérer un III ainsi rédigé :
 « III - Le client est informé gratuitement, par le biais de son relevé de compte mensuel, du montant et de la dénomination des frais bancaires que l'établissement entend prélever sur son compte de dépôt au minimum quinze jours avant leur prélèvement. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'établir une information préalable sur le prélèvement des frais bancaires au minimum quinze jours avant celui-ci.

Si le récapitulatif annuel des frais bancaires a été salué comme une avancée, il n'en reste pas moins une information postérieure à leur prélèvement, de même bien sûr que la mention de ces frais sur le relevé de compte. Or le banquier est aujourd'hui le seul commerçant qui peut prélever des frais sans même en avertir à l'avance le consommateur, ce qui nuit à une bonne connaissance des tarifs par les clients (et par là à une concurrence efficace), mais empêche aussi d'assurer le provisionnement du compte au jour du prélèvement et éventuellement d'empêcher le prélèvement de frais indus.

Dans un rapport accablant sur les frais bancaires, la Commission européenne avait dénoncé en 2009 le caractère onéreux et peu transparent des frais bancaires pratiqués en France. Ce rapport, allié au contexte économique, plaide pour une information préalable des clients des banques sur les frais qu'elles entendent prélever. En effet, comment un ménage, surtout modeste, peut-il correctement gérer son compte de dépôt alors qu'il n'est informé que postérieurement du montant et de la date des prélèvements effectués par son banquier sur son propre compte ? L'information préalable a été vue par le rapport Soulage, rédigé dans le cadre de la récente Conférence nationale contre la pauvreté comme un moyen d'améliorer la situation des clients fragiles.

Projet de loi portant réforme bancaire et financière
(1^{ère} lecture)
(n° xxx)

AMENDEMENT

Présenté par Razzy Hammadi, Marie-Lou Marcel, Hervé Pellois, Pascale Got, Jacqueline Maquet, Catherine Troallic, Christian Franqueville

Information en amont sur le prélèvement des frais

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 21

Après le II de l'article L. 314-7 du code monétaire et financier, insérer un III ainsi rédigé :

« III - Le client est informé gratuitement, par le biais de son relevé de compte mensuel, du montant et de la dénomination des frais bancaires que l'établissement entend prélever sur son compte de dépôt au minimum quinze jours avant leur prélèvement. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'établir une information préalable sur le prélèvement des frais bancaires au minimum quinze jours avant celui-ci.

Si le récapitulatif annuel des frais bancaires a été salué comme une avancée, il n'en reste pas moins une information postérieure à leur prélèvement, de même bien sûr que la mention de ces frais sur le relevé de compte. Or le banquier est aujourd'hui le seul commerçant qui peut prélever des frais sans même en avertir à l'avance le consommateur, ce qui nuit à une bonne connaissance des tarifs par les clients (et par là à une concurrence efficace), mais empêche aussi d'assurer le provisionnement du compte au jour du prélèvement et éventuellement d'empêcher le prélèvement de frais indus.

Dans un rapport accablant sur les frais bancaires, la Commission européenne avait dénoncé en 2009 le caractère onéreux et peu transparent des frais bancaires pratiqués en France. Ce rapport, allié au contexte économique, plaide pour une information préalable des clients des banques sur les frais qu'elles entendent prélever. En effet, comment un ménage, surtout modeste, peut-il correctement gérer son compte de dépôt alors qu'il n'est informé que postérieurement du montant et de la date des prélèvements effectués par son banquier sur son propre compte ? L'information préalable a été vue par le rapport Soulage, rédigé dans le cadre de la récente Conférence nationale contre la pauvreté comme un moyen d'améliorer la situation des clients fragiles.

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires

N°3

AMENDEMENT

Présenté par Thomas Thévenoud, Sandrine Mazetier, Carole Delga, Guillaume Bachelay, Jean-Michel Villaumé

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 21

Compléter l'article L. 314-7 du code monétaire et financier par un alinéa ainsi rédigé :

« V - Un décret pris sur avis du Comité consultatif du secteur financier établit une dénomination commune des principaux frais et services bancaires que les banques sont tenues de respecter. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en place une harmonisation de la dénomination des frais bancaires, conformément à l'une des propositions du rapport Constans/Pauget sur la tarification des services bancaires remis en juillet 2010 à Mme Christine Lagarde.

En effet, selon le rapport, « la complexité de l'information tarifaire fait obstacle à sa bonne compréhension par le consommateur. Les brochures sont trop longues, trop peu pédagogiques et les dénominations varient trop d'une banque à l'autre pour permettre la comparaison des offres, condition du développement d'une concurrence accrue sur le segment de la banque au quotidien ».

Cette dénomination commune pourrait s'inspirer du glossaire du Comité consultatif du secteur financier. Elle doit être consacrée par la loi afin d'être appliquée uniformément par toutes les banques. Il importe de prévoir également un régime de sanctions.

In fine, cet amendement a pour objet d'améliorer la lisibilité et la transparence des principaux frais bancaires.

Projet de loi portant réforme bancaire et financière
(1^{ère} lecture)
(n° xxx)

AMENDEMENT
Présenté par

Christian PAUL, Philippe MARTIN, Gwenegan BUI, Barbara ROMAGNAN, Philippe BAUMEL, Olivier DUSSOPT, Pouria AMIRSHAHI, Daniel GOLDBERG, Philippe PLISSON, Dominique POTIER, Chaynesse KHIROUNI, Philippe NOGUES, Brigitte BOURGUIGNON, Philip CORDERY, Arnaud LEROY, Geneviève GAILLARD, Richard FERRAND, Chantal GUITTET

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 21

Compléter l'article L. 314-7 du code monétaire et financier par un alinéa ainsi rédigé :
« V - Un décret pris sur avis du Comité consultatif du secteur financier établit une dénomination commune des principaux frais et services bancaires que les banques sont tenues de respecter. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en place une harmonisation de la dénomination des frais bancaires, conformément à l'une des propositions du rapport Constans/Pauget sur la tarification des services bancaires remis en juillet 2010 à Christine Lagarde. En effet selon le rapport « La complexité de l'information tarifaire fait obstacle à sa bonne compréhension par le consommateur. Les brochures sont trop longues, trop peu pédagogiques et les dénominations varient trop d'une banque à l'autre pour permettre la comparaison des offres, condition du développement d'une concurrence accrue sur le segment de la banque au quotidien. »

Cette dénomination commune pourrait s'inspirer du glossaire du Comité consultatif du secteur financier. Elle doit être consacrée par la loi afin d'être appliquée uniformément par toutes les banques. Il importe de prévoir également un régime de sanctions.

Projet de loi portant réforme bancaire et financière
(1^{ère} lecture)
(n° xxx)

AMENDEMENT

Présenté par Razzy Hammadi, Marie-Lou Marcel, Hervé Pellois, Pascale Got, Jacqueline Maquet, Catherine Troallic, Christian Franqueville

Dénomination commune des frais

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 21

Compléter l'article L. 314-7 du code monétaire et financier par un alinéa ainsi rédigé :

« V - Un décret pris sur avis du Comité consultatif du secteur financier établit une dénomination commune des principaux frais et services bancaires que les banques sont tenues de respecter. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en place une harmonisation de la dénomination des frais bancaires, conformément à l'une des propositions du rapport Constans/Pauget sur la tarification des services bancaires remis en juillet 2010 à Christine Lagarde. En effet selon le rapport « La complexité de l'information tarifaire fait obstacle à sa bonne compréhension par le consommateur. Les brochures sont trop longues, trop peu pédagogiques et les dénominations varient trop d'une banque à l'autre pour permettre la comparaison des offres, condition du développement d'une concurrence accrue sur le segment de la banque au quotidien. »

Cette dénomination commune pourrait s'inspirer du glossaire du Comité consultatif du secteur financier. Elle doit être consacrée par la loi afin d'être appliquée uniformément par toutes les banques. Il importe de prévoir également un régime de sanctions.

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires

(n°566)

AMENDEMENT M

Présenté par Charles de Courson, Philippe Vigier

ARTICLE 22

Le b) de l'article 22, ainsi rédigé :

« II. – Toutefois, lorsque la situation du débiteur, sans qu'elle ne soit irrémédiablement compromise au sens du troisième alinéa de l'article L. 330-1, ne permet pas de prévoir le remboursement de la totalité de ses dettes et que la mission de conciliation de la commission paraît de ce fait manifestement vouée à l'échec, la commission peut imposer directement la mesure prévue au 4° de l'article L. 331-7 ou recommander les mesures prévues aux articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2. » ; est supprimé.

EXPOSE SOMMAIRE

Le projet de loi laisse aux commissions de surendettement la possibilité de ne pas passer par la phase de conciliation si l'état du dossier laisse prévoir qu'un remboursement intégral des dettes est inenvisageable (hypothèse vérifiée dans la très grande majorité des cas). Dans ce cas, la commission peut passer directement aux mesures recommandées et imposer des abandons de créance.

Cette disposition porte atteinte aux droits des créanciers dans la mesure où il leur est impossible de s'opposer aux mesures recommandées sauf via une contestation des dites mesures devant le juge qui allonge significativement les délais et qui génère des frais venant alourdir le coût de la procédure.

L'amendement ci-dessus vise donc à supprimer la disposition proposée. Une solution serait plutôt de mieux encadrer les délais de réponse dont bénéficient les créanciers lors de la phase de conciliation en fixant un délai maximum (30 jours calendaires) de façon à traiter rapidement le dossier. La non réponse d'un créancier dans le délai imparti vaudrait acceptation du projet de plan.

AMENDEMENT

CE 17

présenté par

M. Philippe Kemel,

Rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis

Article 22

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivant :

« 2° *bis* La première phrase du sixième alinéa de l'article L. 331-7 est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« "Si, à l'expiration de la période de suspension, le débiteur saisit de nouveau la commission, celle-ci réexamine sa situation." ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le réexamen systématique de la situation du débiteur à l'issue de la période de suspension d'exigibilité des créances imposée par la commission constitue un alourdissement excessif et injustifié de la procédure. En effet, un tel réexamen, prévu systématiquement à l'issue d'une suspension, implique que la commission se saisisse d'office à l'issue de cette période et accomplisse des diligences administratives particulièrement lourdes, alors même que la situation du débiteur peut avoir évolué et ne plus justifier une telle saisine. À titre de comparaison, en cas de moratoire amiable, c'est au débiteur et à lui seul qu'il revient de saisir la commission au moment de son choix et en fonction de l'évolution de sa situation.

Le présent amendement vise donc à supprimer ce réexamen automatique imposé tant à la commission qu'au débiteur et laisse ce dernier déterminer à l'issue de la suspension d'exigibilité des créances s'il souhaite ou non, en fonction de l'évolution de sa situation, saisir à nouveau la commission.

CF-231

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteure**

Article 22

Compléter l'article par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Au premier alinéa de l'article L. 334-5, les mots : « l'avant-dernière » sont
remplacés par les mots : « la dernière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CF-230

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteure**

Article 22

Compléter l'article par un II ainsi rédigé :

« II. A l'article L. 542-7-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « à l'avant-dernier », sont remplacés par les mots : « au quatrième ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteure**

Article 23

A l'alinéa 3, substituer aux mots : « de la », le mot : « du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CF-234

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse**

Article 23

A l'alinéa 4, supprimer le mot : « également ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CF-235

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteure**

Article 23

A l'alinéa 5, substituer aux mots : « pas de », le mot : « ni ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires (n° 566)

AMENDEMENT N° 7 UDI

présenté par

Jean-Christophe Lagarde, Charles de Courson, Yves Jego, Philippe Vigier

ARTICLE 24

Après l'alinéa 1, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

«

II. Après l'article L. 311-10-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 311-10-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-10-2.* – Le prêteur qui a accordé un crédit sans s'être préalablement informé de la situation de solvabilité de l'emprunteur, et notamment de sa situation d'endettement global et de ses revenus, ne peut exercer de procédure de recouvrement à l'encontre de l'emprunteur défaillant, ou de toute personne physique ou morale s'étant portée caution, sauf si l'emprunteur a, en connaissance de cause, fait des fausses déclarations ou remis des documents inexacts en vue d'obtenir un crédit. »

»

Exposé sommaire

Le surendettement est à l'origine de situations de détresse qui ne peuvent laisser indifférents le parlement et le gouvernement. Chaque année, près de 200 000 personnes entrent en situation de surendettement. Leur nombre croît dans une proportion très significative, de l'ordre de 15 % par an.

Depuis de nombreuses années, le législateur s'est saisi du problème, et notamment de celui que constitue l'attribution parfois abusive de crédits à la consommation dans le processus de surendettement que les pouvoirs publics ont alors décidé d'encadrer leurs pratiques. Hélas, ils se sont contentés de tenter de

Toutefois, les mesures prises – réglementation de la publicité autour des crédits à la consommation et amélioration de l'information des souscripteurs de prêts - sont restées insuffisantes pour réduire le nombre de foyers surendettés, car elles visent uniquement à responsabiliser l'emprunteur.

Or, il faut privilégier une co-responsabilisation des deux acteurs du prêt : le prêteur et l'emprunteur. On voit bien trop souvent des organismes peu regardants accorder des crédits à des personnes dont la situation financière n'offre manifestement aucune garantie de remboursement. Et ces mêmes organismes, en cas de défaillance de l'emprunteur, se tournent ensuite vers la société pour obtenir réparation d'une rupture d'un contrat relevant du droit privé.

Ainsi, afin de responsabiliser les établissements de crédits, il apparaît naturel d'exiger qu'ils étudient avec précision la situation financière des souscripteurs et décident, en connaissance de cause, d'octroyer ou non le crédit qui leur est demandé. S'il apparaissait alors que l'établissement de crédit n'avait pas procédé à cette vérification, il serait dès lors responsable de la non-solvabilité éventuelle du souscripteur et ne pourrait donc pas engager de procédures de recouvrement, sauf si le souscripteur a délibérément fourni de fausses informations le concernant.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires (n° 566)

AMENDEMENT N° 8 UDI

présenté par

Jean-Christophe Lagarde, Charles de Courson, Yves Jego, Philippe Vigier

ARTICLE 24

Après l'alinéa 1, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

«

II. La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

*« Répertoire national des crédits aux particuliers
pour des besoins non professionnels*

« Art. L. 313-6-1. – Il est institué un répertoire national recensant les crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les établissements de crédit visés par le livre V du présent code ainsi que les services financiers de La Poste sont tenus de déclarer à la Banque de France les principales caractéristiques des crédits accordés à chaque emprunteur, et notamment le montant, le taux effectif global et l'échéancier de remboursement. Les établissements prêteurs transmettent à la Banque de France les modifications des conditions du crédit.

« L'inscription est conservée pendant toute la durée d'exécution du contrat.

« La Banque de France est seule habilitée à centraliser les informations visées au premier alinéa. Les établissements de crédit et les services financiers susvisés ne peuvent consulter ce fichier à d'autres fins que l'examen de la solvabilité du souscripteur, et qu'avec l'accord écrit de ce dernier. Ils ne peuvent en aucun cas conserver les informations ainsi obtenues dans un fichier automatisé.

« La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements de crédit et aux services financiers susvisés, des informations nominatives contenues dans le fichier à la demande de ceux-ci avec l'accord écrit préalable du souscripteur.

« La remise à un tiers d'une copie des informations contenues dans le registre ainsi que la demande de remises de données contenues dans le registre ou l'accès à ce dernier par des personnes non autorisées à le consulter sont passibles de sanctions pénales précisées par décret en Conseil d'État.

« Un arrêté du ministre des finances, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du comité visé à l'article L. 614-1, fixe notamment les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces informations.

« Dans les départements d'outre-mer, l'institut d'émission des départements d'outre-mer exerce, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent article.

« Le coût de création et de consultation de ce répertoire est réparti entre les utilisateurs de ce dernier selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Exposé sommaire

Dans le cadre nouveau de la responsabilisation des organismes prêteurs (proposé par un autre amendement), il convient, en contrepartie, de donner à ces derniers les moyens de s'informer de la situation d'endettement personnelle des emprunteurs. Ils ont aujourd'hui à leur disposition le fichier des incidents de paiement (FICP) mais son actualisation est bien trop longue pour permettre une vision précise et réelle de la situation de l'emprunteur au moment de la demande. Et en tout état de cause, lorsqu'un demandeur d'emprunt est inscrit à ce fichier, il est souvent déjà trop tard.

Le présent amendement propose ainsi la création d'un répertoire national des crédits aux particuliers pour des besoins non professionnels, qui aurait l'avantage de donner aux établissements de crédit des éléments d'appréciation plus prospectifs au moment même de la décision d'octroi du crédit.

Ce répertoire offrirait une double protection aux consommateurs :

- il serait géré par la seule Banque de France à l'exclusion de tout organisme privé, bancaire ou non ;
- les établissements de crédit n'auraient accès aux informations que pour un temps limité et uniquement dans l'hypothèse où l'emprunteur potentiel les y aurait explicitement autorisés, interdisant ainsi tout usage commercial de ce répertoire. De plus, il est précisé que la remise à un tiers d'une copie des informations contenues dans le registre ainsi que la demande de remises de données contenues dans le registre ou l'accès à ce dernier par des personnes non autorisées à le consulter, seront passibles de sanctions pénales.

CF-236

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteure**

Chapitre VI

Dans l'intitulé du chapitre VI du titre VI, substituer au mot : « assurance », les mots : « matière de tarifs et de prestations d'assurances ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteure**

Article 25

Rédiger ainsi le début de cet article :

« I. A l'article L. 111-7 du code des assurances, il est inséré un II bis ainsi
rédigé :

« « II bis.– La dérogation prévue... *(le reste sans changement)* » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteure**

Article 25

A l'alinéa 5, supprimer le mot : « toutefois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CF-238

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse**

Article 25

A l'alinéa 5, substituer aux mots : « à l'alinéa précédent », les mots : « au premier alinéa du présent II bis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Projet de loi portant réforme bancaire et financière
(1^{ère} lecture)
(n° xxx)

AMENDEMENT
Présenté par

Christian PAUL, Philippe MARTIN, Gwenegan BUI, Barbara ROMAGNAN, Philippe BAUMEL, Olivier DUSSOPT, Pouria AMIRSHAHI, Daniel GOLDBERG, Philippe PLISSON, Dominique POTIER, Chaynesse KHIROUNI, Brigitte BOURGUIGNON, Philip CORDERY, Arnaud LEROY, Geneviève GAILLARD, Richard FERRAND, Chantal GUITTET, Joëlle HUILLIER, Philippe NOGUES

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 25

Les établissements bancaires produisent et publient dans un format ouvert et réutilisable, au moins annuellement, les données relatives à leurs activités de collecte de l'épargne et de crédits aux personnes physiques, aux PME et TPE dans chaque bassin de vie, entendu comme un territoire de proximité sur lequel se trouvent au moins deux agences bancaires.

Ces données incluent obligatoirement le ratio d'acceptation et de refus des crédits accordés aux personnes physiques et aux entreprises.

EXPOSE SOMMAIRE

L'accès effectif au crédit et aux services bancaires est indispensable pour qu'un individu puisse mener une vie normale et pour qu'une entreprise puisse se développer. Pourtant, cet accès est complexe voire problématique pour un nombre croissant de personnes, de ménages, de TPE et d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, particulièrement sur certains territoires. Cette inégalité d'accès aux crédits et services d'une banque et l'inadéquation de ces services aux besoins réels nuisent gravement tant à la justice et la cohésion sociales qu'au développement économique.

Les banques doivent répondre dans la durée aux besoins de l'ensemble de leurs clients particuliers et entreprises, équitablement pour tous les publics et sur tous les territoires.

Pour résoudre la problématique de l'accès au crédit, la France pourrait s'inspirer d'exemples étrangers qui ont prouvé leur efficacité, en les adaptant aux spécificités de notre pays. La réponse américaine à « l'exclusion financière » par le Community Reinvestment Act (CRA) de 1977 est particulièrement instructive et utile.

Cet amendement vise à instaurer un dispositif fondé sur la transparence qui permette d'organiser un meilleur réinvestissement des sommes collectées sur les mêmes bassins de vie par :

CF 176 (suite et fin)

- une meilleure connaissance par les citoyens et les banques elles-mêmes de ce qui est collecté sur un territoire, et de la part qui y est réinvestie.
- par voie de conséquence, par un élargissement de l'offre de crédits à ceux qui en sont aujourd'hui exclus et qui pourtant ont la capacité d'assurer un remboursement
- et enfin, par des aides directes des banques aux projets d'intérêt généraux

« Bassin de vie » étant ici entendu comme un territoire de proximité sur lequel se trouvent au moins deux agences bancaires.

~~---~~

**PROJET DE LOI PORTANT SÉPARATION ET RÉGULATION DES
ACTIVITÉS BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse**

Article additionnel après l'article 26

I. Après l'article 26, insérer un article ainsi rédigé :

« L'ordonnance n° 2012-1240 du 8 novembre 2012 portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé est ratifiée. »

II. En conséquence, rédiger ainsi l'intitulé du titre VII : « Ordonnances relatives au secteur bancaire et financier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à ratifier l'ordonnance n° 2012-1240 du 8 novembre 2012 prise pour la transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, prise sur l'habilitation prévue par l'article 59 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.

Cette ordonnance précise les exigences d'information du public applicables à l'offre de divers produits financiers, en ce qui concerne notamment :

– la détermination du seuil en deçà duquel une offre de titres financiers autres que des titres de capital émis d'une manière continue ou répétée par un établissement de

crédit n'est pas soumise aux obligations en matière d'offre de titres au public, qu'il incombera à l'Autorité des marchés financiers de préciser ;

– une clarification des dispositions selon lesquelles, hors cas précisément définis, ne peut être mise en cause la responsabilité d'un émetteur sur la base du seul résumé du prospectus ;

– des précisions sur la période durant laquelle la survenance d'un fait nouveau doit être mentionnée dans une note complémentaire au prospectus ;

– le relèvement de 50 000 à 100 000 € du seuil au-dessus duquel il n'y a pas d'obligation d'information périodique pour les titres de créance, sous la réserve d'une clause dite « de grand père » pour les titres de créance dont la valeur nominale est au moins égale à 50 000 € et qui ont été admis à la négociation avant le 31 décembre 2010.